

Brochure n° 3205

Convention collective nationale
IDCC : 2543. – **CABINETS OU ENTREPRISES
DE GÉOMÈTRES-EXPERTS,
GÉOMÈTRES-TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMÈTRES
ET EXPERTS FONCIERS**

ACCORD DU 17 JANVIER 2018
RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX AU 1^{ER} JANVIER 2018

NOR : ASET1850340M
IDCC : 2543

Entre :

UNGE ;

SNEPPIM,

D'une part, et

BATIMAT-TP CFTC ;

CFDT SYNATPAU,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Réunis le 17 janvier 2018 à Paris, les partenaires sociaux sont parvenus à un accord sur l'actualisation de la grille des salaires conventionnels à compter du 1^{er} janvier 2018.

Cet accord est ouvert à la signature à compter du 17 janvier 2018 et pour une durée de 7 jours soit le 23 janvier 2018.

Il s'ensuit les articles ci-après :

Article 1^{er}

Salaire minimum niveau I

Le salaire minimum du coefficient 200 de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2018, est conservé à 1 558,91 €, à effet du 1^{er} janvier 2018.

Article 2

Salaire minimum

Les salaires minima du niveau 2 et des niveaux supérieurs de la grille de classification, base 151,67 heures, en vigueur au 1^{er} janvier 2018 sont augmentés de 1,25 % avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2018 pour l'ensemble des entreprises de la branche.

Grille de salaires mensuels bruts 35 heures (151,67) au 1^{er} janvier 2018

(En euros.)

DÉSIGNATION	COEFFICIENT	SALAIRE
Niveau 1	200	1 558,91
Niveau 2 – échelon 1	236	1 578,40
échelon 2	259	1 701,03
échelon 3	281	1818,34
Niveau 3 – échelon 1	306	1 951,63
échelon 2	364	2 260,89
échelon 3	450	2 719,45
Niveau 4 – échelon 1	600	2 976,08
échelon 2	690	3 351,88
échelon 3	790	3 769,45
Niveau 5 – échelon 1	900	4 228,76

Article 3

Égalité de rémunération entre hommes et femmes

Conformément à l'article R. 2261-1 du code du travail et à la loi du 23 mars 2006 applicable à compter du 24 mars 2007, aucune différence de rémunération ne peut être justifiée par une différence entre homme et femme.

En conséquence, les signataires s'engagent à mettre tout en œuvre pour réduire toute différence de traitement entre homme et femme.

Fait à Paris, le 17 janvier 2018.

(Suivent les signatures.)